

GE_GERICHTE A/733/2017 vom 25. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_733_2017

FR: GE_GERICHTE A/733/2017 du 25 juin 2020

IT: GE_GERICHTE A/733/2017 del 25 giugno 2020

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 25.06.2020
A/733/2017

A/733/2017 ATAS/512/2020 du 25.06.2020 (LAMAL) , ACCORD Par ces motifs
rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/733/2017 ATAS/512/2020
COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 25 juin 2020 5 ème
Chambre En la cause Madame A_____, domiciliée c/o Mme B_____, à GENÈVE
recourante contre HELSANA ASSURANCES SA, sise Zürichstrasse 130, DÜBENDORF
et ASSURA-BASIS SA, sise avenue C.-F. Ramuz 70, PULLY intimée appelée en cause Vu
la décision sur opposition de HELSANA ASSURANCES SA (ci-après HELSANA ou
l'intimée) du 25 janvier 2017 par laquelle cette dernière a réclamé à Madame A_____
(ci-après : l'assurée ou la recourante), née le _____ 1960, le paiement des montants des
primes mensuelles d'assurance-maladie pour les mois de juillet, août, septembre, octobre,
novembre, décembre 2014, janvier et février 2015 ; Vu le recours déposé par l'assurée en
date du 1 er mars 2017, au motif que cette dernière avait changé d'assureur, au profit de
l'assurance ASSURA-BASIS SA (ci-après : ASSURA ou l'appelée en cause) et ne devait
donc pas payer les primes en question à l'assurance HELSANA ; Vu la réponse
d'HELSANA du 24 avril 2017 ; Vu l'ordonnance de jonction de la présente cause avec la
cause n o A/729/2017, sous ce dernier numéro de procédure en date du 22 juin 2017 ; Vu la
disjonction de la cause n o A/729/2017 et la jonction de la présente cause avec la cause n o
A/730/2017, sous ce dernier numéro de procédure, par ordonnance du 29 mars 2018 ; Vu
l'ordonnance d'appel en cause d'ASSURA du 27 novembre 2019 ; Vu les pièces figurant au
dossier ; Vu l'audience de comparution personnelle du 5 mars 2020 lors de laquelle
ASSURA a confirmé que la recourante payait régulièrement ses primes d'assurance-maladie
auprès d'elle, et qu'HELSANA était disposée à trouver un arrangement avec ASSURA ; Vu
que lors de la même audience, la chambre de céans a invité l'intimée et l'appelée en cause à
une conciliation quant à la détermination de la période pendant laquelle HELSANA
renonçait à réclamer le paiement des primes à la recourante moyennant accord et
participation d'ASSURA ; Vu que lors de la même audience, la recourante a déclaré ne pas
s'opposer à un tel accord, mais a refusé tout paiement de prime d'assurance-maladie à
HELSANA ; Vu l'accord intervenu entre l'intimée et l'appelée en cause, selon lequel
HELSANA acceptait de renoncer à réclamer à l'assurée le paiement des primes postérieures
à janvier 2013 et retirait les poursuites à l'encontre de l'assurée pour lesdites primes, et
ASSURA acceptait de dédommager HELSANA des frais administratifs et de poursuites
pour toutes les primes d'assurance-maladie postérieures à janvier 2013, réclamées par
HELSANA à l'assurée ; Vu le courrier du 1 er avril 2020 par lequel HELSANA a confirmé
renoncer au recouvrement des primes d'assurance-maladie postérieures à janvier 2013, soit
notamment les primes d'assurance-maladie pour les mois de juillet, août, septembre,
octobre, novembre, décembre 2014, janvier et février 2015 ; Vu l'ordonnance de disjonction

du 17 juin 2020 par laquelle la cause n o A/733/2017 a été disjointe de la cause n o A/730/2017 ; PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES Statuant d'accord entre les parties 1. Donne acte à HELSANA ASSURANCES SA, de ce que suite à l'accord conclu avec ASSURA-BASIS SA, elle renonce à toute prétention pécuniaire à l'égard de la recourante, en capital, intérêts et frais, se rapportant aux primes d'assurance-maladie postérieures à janvier 2013, soit notamment les primes des mois de juillet 2014, août 2014, septembre 2014, octobre 2014, novembre 2014, décembre 2014, janvier 2015 et février 2015. 2. L'y condamne en tant que de besoin. 3. Donne acte à ASSURA-BASIS SA de ce que suite à l'accord conclu avec HELSANA ASSURANCES SA, elle dédommagera cette dernière des frais de poursuites et administratifs pour toutes les primes d'assurance-maladie postérieures à janvier 2013, soit notamment les primes des mois de juillet 2014, août 2014, septembre 2014, octobre 2014, novembre 2014, décembre 2014, janvier 2015 et février 2015. 4. L'y condamne en tant que de besoin. 5. Donne acte à la recourante qu'elle est libérée du paiement des primes d'assurance maladie des mois de juillet 2014, août 2014, septembre 2014, octobre 2014, novembre 2014, décembre 2014, janvier 2015 et février 2015, en capital, intérêts et frais, à l'égard de HELSANA ASSURANCES SA. 6. Dit que la procédure est gratuite. 7. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Nathalie LOCHER Le président Philippe KNUPFER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.